RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Service de Santé au Travail Interentreprises de l'Allier Association Loi 1901

siège social : 23 rue des Châtelains

03000 MOULINS Tél. 04 70 46 84 20 www.ssti03.fr







SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
TITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX (ADHÉSION - DÉMISSION - RADIATION)	3
Article 1 - Conditions d'adhésion Article 2 - Contrat d'adhésion Article 3 - Démission Article 4 - Radiation	
TITRE II – ORGANISATION DE L'ASSOCIATION	4
Article 5 - Procédure de désignation, à défaut de dispositions réglementaires Article 6 - Règles applicables en cas de désignations incomplètes Article 6 bis - Répartition des voix en cas de collège incomplet Article 7 - Durée des mandats Article 8 - Bureau de l'Association Article 8 bis - Ordre du jour du Conseil d'Administration Article 8 ter - Pouvoirs au Conseil d'Administration	
TITRE III - OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DE L'ASSOCIATION ET DE SES ADHÉRENTS	6
Article 9 - Missions de l'Association SSTi03 Article 10 - Prestations individualisées fournies par l'Association Article 10 bis - Prestations ne constituant pas une contrepartie individualisée à l'adhésion Article 11 - Convocation aux examens Article 12 - Actions en milieu de travail Article 13 - Préconisations du médecin Article 14 - Participation aux instances représentatives du Personnel Article 15 - Interdiction d'embauche	
TITRE IV - PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT	14
Article 16 - Cotisations	

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration en vertu du Titre IX, Article 22 des statuts de l'Association. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts. Il définit les relations entre les adhérents et l'Association.

TITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX (ADHÉSION - DÉMISSION - RADIATION)

Article 1 - Conditions d'adhésion

Peut adhérer à l'Association tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du Travail, 4° Partie, Livre VI, Titre II.

Peuvent également être admis comme membres les collectivités décentralisées et établissements publics dès lors que la réglementation le leur permet et ayant :

- La personnalité juridique relevant de la médecine de prévention,
- Une convention en cours de validité avec l'Association SSTi03.

Toute demande d'adhésion peut être faite :

- Sur notre site <u>www.ssti03.fr</u> : cliquer sur « Espace Entreprises » puis sur « Adhérer »
- Par courrier, par mail, ou par téléphone auprès des gestionnaires adhésions de SSTi03 (coordonnées consultables sur www.ssti03.fr ou tout autre nom).

Article 2 - Contrat d'adhésion

L'employeur s'engage, en signant le bulletin d'adhésion, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la prévention et de la santé au travail.

Dans le cas où l'employeur occupe du personnel dans plusieurs établissements du département de l'Allier, il devra renseigner un bulletin d'adhésion par établissement.

L'adhésion prend effet à réception par SSTi03 du bulletin d'adhésion, de l'état du personnel, indiquant les surveillances médicales en fonction des risques particuliers identifiés sur les postes de travail, de la fiche de renseignements entreprise et du paiement de la cotisation correspondant.

L'Association SSTi03 délivre à l'employeur un ou des récépissé(s) de son ou ses adhésion(s) qui précise la date d'effet de l'adhésion, son identifiant et mot de passe pour se connecter à son espace adhérent via le site internet de SSTi03 - www.ssti03.fr ou tout autre nom

Article 3 - Démission

L'adhésion est acceptée sans limitation de durée. L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 3 mois avant la fin de l'année civile en cours. La démission prend effet au 31 décembre de cet exercice, sauf dans les cas de cession, cessation ou de fusion, où elle doit intervenir dans les meilleurs délais.

Toute démission donnée au cours de l'année civile obligera l'adhérent démissionnaire, à assumer toutes les charges et à respecter les termes des statuts et du présent règlement intérieur de l'Association, notamment au paiement des cotisations pour l'année en cours.

Article 4 - Radiation

La radiation prévue à l'article 7 des statuts peut être prononcée pour :

- Non-paiement des cotisations dues
- Refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en santé au travail
- Opposition à l'accès aux lieux de travail, et à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur
- Obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations
- Et en règle générale le non-respect des statuts et/ou du règlement intérieur

TITRE II - ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de vingt (20) membres désignés pour quatre (4) ans, selon l'article D. 4622-19 du Code du Travail.

Article 5 - Procédure de désignation, à défaut de dispositions réglementaires

La répartition des sièges au sein du collège employeurs sera fera sur la base de celle indiquée dans l'arrêté du 18 novembre 2021. Elle est de :

- Mouvement des Entreprises de France MEDEF : cinq (5) sièges
- Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME : quatre (4) sièges
- Union des Entreprises de Proximité U2P : un (1) siège

Chacune des 5 organisations représentatives des salariés disposera du même nombre de sièges soit deux (2) sièges.

En vue de la désignation des membres de son Conseil d'Administration, l'Association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique). Cette sollicitation doit intervenir au moins 6 semaines avant la date du prochain renouvellement prévu. À défaut de désignation par une organisation au niveau du territoire du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises - SPSTI, à l'issue des six (6) semaines, une seconde sollicitation sera adressée par ce dernier dans un délai de trois (3) semaines. Sans réponse dans un délai de trois (3) mois, le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises - SPSTI saisira l'instance régionale de l'organisation pour obtenir une désignation dans un délai de trois (3) mois.

Article 6 – Règles applicables en cas de désignations incomplètes

En cas de postes vacants au terme des premières désignations, les instances nationales des organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel du collège au sein duquel des postes ne sont pas pourvus, sont sollicités dans un délai de trois (3) semaines pour procéder aux désignations manquantes.

Sans réponse dans un délai de deux mois suivant l'envoi de la demande, deux situations peuvent se produire :

- S'il n'y a aucune réponse, le Conseil d'Administration conservera la composition issue des premières désignations,
- Si le nombre des personnes désignées par les organisations suite à cette nouvelle demande est équivalent à celui des postes restant à pourvoir, elles entrent alors en fonction pour le temps du mandat restant à courir.

Si, au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir. Les postes à pourvoir le seront, dans ce cas, à l'occasion de la prochaine Assemblée Générale, qui prendra seulement acte de leur désignation.

Article 6 bis - Répartition des voix en cas de collège incomplet

En cas de désignation partielle des membres du Conseil d'Administration, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

Article 7 – Durée des mandats

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent effectuer plus de deux mandats complets consécutifs de quatre (4) ans, ou huit (8) ans consécutifs si le premier mandat n'est pas complet (par exemple en cas de désignation en cours de mandat afin de pourvoir un poste vacant : le membre poursuit le mandat en cours, réalise un mandat complet et entame un troisième mandat jusqu'à ce que la durée totale de 8 ans soit atteinte).

Cette règle prend effet le 1^{er} avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Article 8 - Bureau de l'Association

L'Association comprend un bureau au minimum :

- Un(e) Président(e) élu(e) parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration
- Un(e) Vice-Président(e) élu(e) parmi les membres salariés du Conseil d'Administration
- Un(e) Trésorier(ière) élu(e) parmi les membres salariés du Conseil d'Administration
- Un(e) secrétaire élu(e) parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration

Si de besoin, le Bureau pourra s'adjoindre deux personnes qualifiées, l'une désignée parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration et l'autre désignée parmi les membres salariés du Conseil d'Administration.

En cas de vacance de la présidence, un membre employeur désigné par son collège assume l'intérim de la présidence jusqu'au retour du (de la) Président(e) s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un(e) nouveau(lle) Président(e).

En cas de vacance de la vice-Présidence, un membre salarié désigné par son collège assume l'intérim de la vice-Présidence jusqu'au retour du (de la) Vice- Président(e) s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un(e) nouveau(lle) Vice-Président(e).

Sur proposition du (de la) Président(e), le Conseil d'Administration peut décider de nommer d'autres membres au Bureau.

Le collège employeurs élit un(e) candidat(e) à la Présidence parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration, à la majorité des voix.

Le collège employeurs élit un(e) candidat(e) au poste du (de la) secrétaire parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration, à la majorité des voix.

Le collège salariés élit un(e) candidat(e) au poste du (de la) Vice-Président(e), un candidat au poste de (de la) Trésorier(e) parmi les membres du Conseil d'administration représentant les salariés, à la majorité des voix.

Les fonctions du (de la) Vice-Président(e) ou du (de la) Trésorier(ière) du Conseil d'Administration sont incompatibles avec celles du (de la) Président(e) de la Commission de Contrôle.

Les membres du Bureau sont élus pour quatre ans par le Conseil d'Administration, parmi les candidats proposés par les collèges. Ses membres sont rééligibles.

Dans l'hypothèse où un collège proposerait plusieurs candidats pour un même poste, l'élection sera réalisée par le Conseil entre ces candidats. En cas d'égalité des voix, au terme de trois tours de scrutin, un tirage au sort du candidat élu est opéré.

Article 8 bis - Ordre du jour du Conseil d'Administration

Le Président détermine l'ordre du jour.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent soumettre au Président tout point qu'ils souhaitent porter à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration au moins un mois avant la tenue du Conseil d'Administration selon le calendrier prévisionnel établi.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent demander à se réunir préalablement à la tenue du Conseil d'Administration.

Article 8 ter - Pouvoirs au Conseil d'Administration

Chaque administrateur ne pourra disposer de plus de deux (2) pouvoirs pour tout vote au Conseil d'Administration.

TITRE III - OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DE L'ASSOCIATION ET DE SES ADHÉRENTS

Article 9 - Missions de l'Association SSTi03

Conformément à l'article L.4622-2 du Code du Travail modifié par la Loi n°2021-1018 du 2 août 2021 : Les Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises - SPSTI ont pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Ils contribuent à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi.

A cette fin, ils:

- 1° Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- 1° bis Apportent leur aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels ;
- 2° Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte le cas échéant de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L.4161-1 du Code du Travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- 2° bis Accompagnent l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise;
- 3° Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L.4161-1 du Code du Travail et de leur âge ;
- 4° Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire
- 5° Participent à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L.1411-1-1 du Code de la Santé publique.

Ces missions sont assurées par des équipes pluridisciplinaires de santé au travail comprenant médecins, internes, infirmiers, Intervenants en Prévention des Risques Professionnels - IPRP, assistants techniques et autres personnels spécialisés.

L'Association prend toutes les dispositions pour permettre aux membres de l'équipe pluridisciplinaire de remplir leurs missions, notamment en milieu de travail, telles que prévues par l'article R.4623-1 du Code du Travail, modifié par le décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 qui stipule que le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux.

Dans le champ de ses missions :

- 1. Il participe à la prévention des risques professionnels et à la protection de la santé des travailleurs, notamment par :
 - a) L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise
 - b) L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés
 - c) La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, notamment contre les risques des accidents du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux
 - d) L'amélioration de l'hygiène générale de l'établissement et l'hygiène dans les services de restauration

- e) La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle
- f) La construction ou les aménagements nouveaux
- g) Les modifications apportées aux équipements
- h) La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit
- i) L'accompagnement en cas de réorganisation importante de l'entreprise
- 2. Il conseille l'employeur, notamment en participant à l'évaluation des risques dans le cadre de l'élaboration de la fiche d'entreprise et dans le cadre de son action sur le milieu de travail, réalisées, conformément à sa mission définie à l'article L.4622-3 du Code du Travail, au service de la prévention et du maintien dans l'emploi des travailleurs, qu'il conduit avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, qu'il anime et coordonne.
- 3. Il décide du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs, qui a une vocation exclusivement préventive et qu'il réalise avec les personnels de santé mentionnés au premier alinéa L.4624-1, qui exercent dans le cadre de protocoles et sous son autorité.
- 4. Il contribue à la veille épidémiologique et à la traçabilité.

L'Association SSTi03 a pour mission principale de mobiliser les moyens dont elle dispose, afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 10 – Prestations individualisées fournies par l'Association

a) Suivi individuel de l'état de santé des salariés :

Conformément à l'article 102 de la loi "travail" et à la publication du décret 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail, tous les salariés seront pris en charge par un professionnel de santé dès l'embauche :

- Soit lors d'une Visite d'Information et de Prévention VIP, avec délivrance d'une attestation, assurée par un professionnel de santé (médecin, interne, infirmier)
- Soit, s'il existe des risques particuliers, lors d'une visite médicale avec délivrance d'un avis d'aptitude, assurée par le médecin

La périodicité sera adaptée par le médecin en fonction de l'âge, de l'état de santé, des conditions de travail et des risques du poste.

Il ne pourra pas s'écouler au MAXIMUM :

- Plus de 2 ans entre deux rendez-vous avec un professionnel de santé au travail si des risques particuliers sont identifiés
- Plus de 5 ans dans les autres cas

Les visites de pré-reprise : à l'initiative du salarié, du médecin traitant ou du médecin conseil, une visite peut être organisée avant la reprise du travail au-delà d'un arrêt de travail de plus de 3 mois, avec le médecin.

Les visites de reprise : les salariés doivent être soumis à une visite médicale de reprise pratiquée par le médecin.

Elle n'est obligatoire que dans les cas suivants :

- Après une absence pour maladie professionnelle
- Après un congé maternité
- Après une absence d'au moins 30 jours pour accident du travail et pour maladie ou accident non professionnel

Le salarié, à sa demande, à celle de son employeur ou à celle du médecin du travail, pourra à tout moment bénéficier d'une visite médicale avec ce dernier.

Le suivi individuel de l'état de santé des salariés sera équivalent quel que soit le contrat : CDI, Intérim, CDD.

Le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises - SPSTI assure les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation :

- Des examens médicaux professionnels sont réalisés par le médecin affecté au suivi des salariés de l'entreprise adhérente dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur : les examens d'embauche, les examens périodiques, les examens de pré-reprise et de reprise du travail
- Des entretiens infirmiers doivent également être mis en place en faveur des salariés sur la base des protocoles écrits par le médecin du travail et donnent lieu à la délivrance d'une attestation de suivi

L'agrément du service peut prévoir une dérogation de la périodicité de certains examens conformément à la réglementation en vigueur.

b) Actions sur le milieu du travail

Le médecin conduit des actions sur le milieu de travail avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire. L'Association prend toutes dispositions pour permettre au médecin et aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire d'accomplir leurs missions, notamment en milieu de travail. L'article R. 4624-1 du Code du Travail : « Les actions sur le milieu de travail s'inscrivent dans la mission des services de santé au travail définie à l'article L.4622-2 du Code du Travail. Elles comprennent notamment :

- 1. La visite des lieux de travail
- 2. L'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi
- 3. L'identification et l'analyse des risques professionnels
- 4. L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise
- 5. La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence
- 6. La participation aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- 7. La réalisation de mesures métrologiques
- 8. L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle
- 9. Les enquêtes épidémiologiques
- 10. La formation aux risques spécifiques
- 11. L'étude de toute nouvelle technique de production
- 12. L'élaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'article L.4141-2 du Code du Travail et à celle des secouristes

c) Cellule pluridisciplinaire de Prévention de la Désinsertion Professionnelle - PDP

Selon l'article L.4622 du Code du Travail - disposition rentrant en vigueur le 31 mars 2022 Cette cellule est chargée :

- De proposer des actions de sensibilisation
- D'identifier les situations individuelles
- De proposer, en lien avec l'employeur et le travailleur, les mesures individuelles prévues à l'article L.4624-3 du Code du Travail
- De participer à l'accompagnement du travailleur éligible au bénéfice des actions de Prévention de la Désinsertion Professionnelle prévues à l'article L. 323-3-1 du Code de la Sécurité sociale.
- De procéder à l'information prévue à l'article L. 4622-2-1 du Code du Travail.

d) Prestations complémentaires individualisées

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire de l'Association SSTi03 établissent divers documents et rapports :

- Les rapports et études liées aux actions sur le milieu de travail :
 Le médecin communique à l'adhérent les résultats des rapports et études menées en milieu de travail par les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail.
 Ces éléments complètent le dossier de l'entreprise adhérente.
- La fiche d'entreprise :
 - Elle est élaborée dans l'année de l'adhésion de l'entreprise et communiquée à cette dernière.
 - Comprenant un premier repérage des risques professionnels et des conseils dispensés par l'intervenant, elle peut aider l'adhérent à élaborer le document unique prévu par la réglementation en vigueur.
 - Le rapport annuel d'activité du médecin du travail (article R.4624-54 du Code du Travail) Dans les structures visées par le code du travail, un rapport annuel d'activité est élaboré par le médecin du travail.
- Le conseil à la réalisation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels Le Dossier Médical en Santé au Travail (article R. 4624-12 du Code du Travail) Un dossier médical en santé au travail est constitué par le médecin pour chacun des salariés suivis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 bis - Prestations ne constituant pas une contrepartie individualisée à l'adhésion

Le champ de l'action collective s'entend par branche professionnelle ou par risque professionnel. Une action de prévention collective peut être mise en œuvre par SSTi03, notamment dans le cadre du projet pluriannuel de service et du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens - CPOM, en lien avec la Plan Régional Santé Travail - PRST, et la Convention d'Objectif et de Gestion - COG.

Conformément à ses missions, l'Association participe à des actions de santé publique (études, enquêtes, veille sanitaire).

SSTi03 conduit des actions de santé au travail, conseille les employeurs et les salariés afin de diminuer les risques et améliorer les conditions de travail, prévient la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, prévient le harcèlement sexuel ou moral, réduit la pénibilité et la désinsertion professionnelle, assure la surveillance de l'état de santé en fonction des risques, de

la pénibilité et de l'âge, participe au suivi et à la traçabilité des expositions professionnelles.

Des réunions d'information peuvent être mises en place, en fonction des besoins, au bénéfice des adhérents sur les différents secteurs de SSTi03. De plus, l'Association peut proposer à l'adhérent des prestations complémentaires techniques et/ou de formation ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion.

Article 11 - Convocation aux examens

L'adhérent est tenu d'adresser à l'Association, dès son adhésion, une liste complète du personnel présent dans son ou ses établissements sur le département de l'Allier, avec l'indication des noms, prénoms. La liste du personnel comportera également, la date d'entrée dans l'entreprise, le poste de travail des intéressés, leur catégorie socioprofessionnelle - CSP.

S'il y a lieu, il doit notamment préciser, le nom des salariés exposés à des risques particuliers, déterminant le type de surveillance médicale conformément à l'article R 4624-23 du Code du Travail.

Afin d'aménager au mieux l'organisation et la préparation des convocations, la liste des effectifs doit être tenue à jour dans les conditions qui seront notifiées à l'adhérent par l'Association SSTi03.

Il incombe en outre à l'adhérent de signaler immédiatement à l'Association SSTi03 les salariés nouvellement embauchés ainsi que les reprises de travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R. 4624-31 du Code du Travail.

Demande de visite d'embauche :

Afin de garantir une visite préalablement à l'affectation au poste, l'adhérent devra formuler sa demande de rendez- vous à SSTi03 au minimum 15 jours avant la prise de poste pour :

- Les salariés exposés à des risques particuliers définis règlementairement (article R.4624-23 du Code du Travail)
- Les travailleurs de nuit (article R.4624-18 du Code du Travail)
- Les salariés âgés de moins de 18 ans (article R.4624-18 du Code du Travail)
- Les travailleurs exposés aux agents biologiques pathogènes catégorie 2 (article R.4426-7 du Code du Travail) ou aux champs électromagnétiques (article R.4453-8 du Code du Travail).

Dans les autres cas, la visite d'embauche devra être réalisée dans un délai qui n'excède pas 3 mois à compter de la prise effective du poste de travail.

Les convocations individuelles sont établies par l'Association et sont adressées à l'adhérent au moins sept jours avant la date fixée pour l'examen, sauf cas d'urgence.

En cas d'indisponibilité du salarié pour le jour et l'heure fixés dans la convocation, l'adhérent doit aviser le service médical, dans les meilleurs délais et a minima dans les 48 heures, par téléphone ou par mail.

L'Association ne peut être tenue responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux articles précédents.

Des modalités particulières de convocation des salariés aux examens médicaux peuvent être définies par convention passée entre l'Association SSTi03 et l'adhérent, notamment dans le cas où celui-ci met à la disposition du service médical des locaux d'examen et le personnel infirmier nécessaire.

Il appartient à l'adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux et, éventuellement, d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de l'entreprise sous les sanctions que le règlement prévoit pour inobservation des consignes données au personnel.

L'adhérent, informé du refus du salarié convoqué de se présenter à la visite, doit en aviser sans délai l'Association SSTi03.

En cas d'absence non excusée d'un salarié à une visite, l'employeur devra s'acquitter d'une pénalité financière. Les modalités de versement et le montant de cette pénalité sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 11.1 - Lieux des examens

Les examens ont lieu :

- Soit dans l'un des Centres principaux ou secondaires de l'Association SSTi03
- Soit dans l'un des Centres annexes de l'Association SSTi03
- Soit dans les locaux mis en place à l'intérieur de l'établissement conformément à l'article R 4624-40 du Code du Travail ou, si ceux-ci existent, quel que soit le nombre de salariés

Ces locaux doivent dans tous les cas répondre aux normes prévues par l'article R. 4624-41 du Code du Travail.

L'affectation à chaque centre est notifiée à l'entreprise intéressée.

Article 11.2 - Conclusion des examens

À la suite de chaque visite d'embauche, périodique, de pré-reprise et de reprise, le professionnel de santé établit, en double exemplaire, une fiche médicale d'aptitude ou une attestation de suivi.

Les avis médicaux et attestations sont entièrement dactylographiés et issus du système informatique de SSTi03.

L'avis ou l'attestation de suivi réalisé par le médecin ou le professionnel de santé est remis au salarié et un exemplaire est transmis à l'employeur par mail ou courrier, lui conférant une date certaine (article R.4624-55 du Code du Travail).

La fiche médicale d'aptitude et l'attestation de suivi doivent être conservées par l'employeur pour pouvoir être présentées, en cas de contrôle, à l'Inspecteur du Travail ou au Médecin Inspecteur Régional du Travail.

Article 12 - Actions en milieu de travail

L'adhérent doit se prêter à toute visite, du médecin ou des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire sur les lieux de travail (article R.4624-3 du Code du Travail) leur permettant d'exercer les observations, analyses et études nécessaires à la réalisation de leurs missions.

Le médecin est autorisé à faire effectuer, aux frais de l'adhérent, par un laboratoire agréé, les prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaires.

L'adhérent est informé à l'avance du jour et de l'heure de passage du médecin et/ou des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire.

L'adhérent doit associer le professionnel de santé :

• À l'étude de toute nouvelle technique de production et à la formation à la sécurité ainsi qu'à celle des Secouristes.

Il doit également consulter le médecin sur les projets :

- De construction ou d'aménagements nouveaux
- De modifications apportées aux équipements.

Il doit enfin informer le professionnel de santé :

- De la nature et de la composition des produits utilisés (Fiches de Données de Sécurité) ainsi que de leurs modalités d'emploi
- Des résultats des mesures et des analyses effectuées.

Article 13 - Préconisations du médecin

L'adhérent est tenu de prendre en considération :

- Les propositions en matière de mesures collectives visant à éviter ou réduire les risques et à protéger l'état de santé des salariés ;
- Les avis qui lui sont présentés par le médecin en ce qui concerne l'application de la législation sur l'emploi des personnes handicapées ;
- Les propositions qui lui sont faites par le médecin en matière de mesures individuelles de reclassement professionnel, telles que mutations ou transformations de poste, dès lors que ces mesures sont justifiées par des considérations relatives à l'âge, à la résistance physique ou morale, ou à l'état de santé des salariés.

Article 14 - Participation aux instances représentatives du Personnel

Lorsqu'il existe dans l'entreprise un Comité Social et Économique - CSE, l'employeur doit veiller à ce que le médecin du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises - SPSTI, qui fait de droit partie du Comité, soit convoqué au moins 15 jours au préalable à chacune des réunions.

Lorsqu'il existe un Comité Social et Économique et que l'ordre du jour d'une réunion comporte des questions relatives à la Santé au Travail, celui-ci doit être adressé au médecin dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres membres.

Le médecin assiste à cette séance avec voix consultative.

Article 15 - Interdiction d'embauche

L'Association SSTi03 est une structure associative mutualisant le financement de ressources médicales au service de ses adhérents. Cela implique une certaine éthique de la part de ses adhérents.

Dans ce contexte, l'adhérent a interdiction d'embaucher un médecin de l'Association SSTi03 ayant exercé au sein de l'Association durant la période de son adhésion. Cette interdiction s'applique à l'ensemble des adhérents pendant leur période d'adhésion et durant les deux années suivant leur date de radiation.

En cas de non-respect de cette interdiction, l'employeur devra s'acquitter d'une indemnisation forfaitaire de préjudice causé à l'Association SSTi03 d'un montant de quatre cent mille euros (400 000€).

Ce montant se justifie notamment par le fait que le débauchage d'un médecin va générer de multiples difficultés sur l'effectif médical de SSTi03 et par voie de conséquence sur l'ensemble des adhérents, par le coût salarial de l'équipe pluridisciplinaire qui ne pourra pas fonctionner sans médecin du travail, et enfin par le coût du recrutement d'un nouveau médecin du travail.

TITRE IV - PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 16 - Cotisations

Tout adhérent doit participer, sous forme de cotisation annuelle, aux frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association.

Article 16.1 - Montant de la cotisation

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La cotisation résulte de la multiplication du nombre de salarié(s) employé(s) par l'adhérent durant l'année précédente, sans durée minimale de présence, par le montant d'une cotisation unique dite « per capita ».

Des cotisations « à la visite » sont prévues pour certaines catégories d'entreprises ou de salariés, tels que les salariés intérimaires.

Les cas particuliers relèvent de la décision du Conseil d'Administration.

Article 16.2 - Appel de la cotisation

En début d'exercice, une lettre d'information est adressée à chaque adhérent de l'Association SSTi03, rappelant ses obligations et les modalités de l'appel de cotisation.

Chaque adhérent doit effectuer ses déclarations annuelles, via le site internet - <u>www.ssti03.fr</u> - sur le « portail adhérent » de l'Association SSTi03 :

- Compléter le bordereau de cotisations
- Adresser le règlement en respectant l'échéance
- Mettre à jour l'état de son personnel (article D.4622-22 du Code du Travail)

Les cotisations des nouveaux adhérents sont appelées au moment de leur adhésion.

Article 16.3 - Paiement

Le paiement des factures est exigible au comptant. Tout retard de paiement entraîne l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement stipulée à l'alinéa 12 de l'article L. 441-6 du Code de Commerce, dont le montant est fixé par décret.

Article 16.4 - Recours de l'Association

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par l'Association, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à l'URSSAF ou à l'administration fiscale.

En cas de non-règlement de la cotisation à l'expiration du délai fixé, l'Association peut mettre l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai de 15 jours.

Passé ce délai, les retardataires devront s'acquitter d'une pénalité dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Si l'adhérent ne s'est pas acquitté du paiement de ses cotisations dans les six mois de l'échéance, le Conseil d'Administration peut prononcer à l'encontre du débiteur sa radiation de la liste des membres de l'Association SSTi03, sans préjudice du recouvrement, par toute voie de droit, des sommes restantes dues.

Outre le cas visé ci-dessus, la radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration à l'encontre de l'adhérent qui, à l'expiration du délai de 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, persiste à ne pas respecter les dispositions des statuts ou du règlement intérieur, notamment :

- En ne mettant pas à jour l'état de son personnel (article D.4622-22 du Code du Travail)
- En refusant à l'Association les informations nécessaires à l'exécution des obligations de la médecine de Santé au Travail
- En s'opposant à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail, telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur
- Ou en faisant obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations
- À compter de la date de radiation, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation de la santé au travail (articles L.4121-1 à L.4121-5 du Code du Travail)

Règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration de l'Association SSTi03 en date du 24 octobre 2019 modifié le 16 janvier 2020 et le 08 mars 2022